

Statuts

Article 1er - Constitution

Il est constitué, entre les personnes physiques objets de l'article 5 des présents statuts, une association sportive, relevant de la loi du 1 juillet 1901 modifiée et de ses textes d'application.

Elle adhère à la Fédération Française de Retraite Sportive - FFRS - par son appartenance au CODERS 13, dont elle constitue un des clubs affiliés.

Article 2 – Dénomination et siège social

Cette association est dénommée "Retraite Sportive en Pays d'Aix". Son siège social est situé Maison de la vie Associative, Place Romée de Villeneuve 13090 Aix en Provence.

Ce siège pourra être transféré par simple décision du comité directeur, ratifié par l'assemblée générale suivante.

Article 3 - Durée

La durée de la présente association est illimitée.

Article 4 - Membres

L'association est constituée de personnes en retraite ou assimilées.

La qualité de membre de l'association ne peut être accordée qu'à une personne de plus de 50 ans sans activité professionnelle.

Cette qualité peut être appréciée, le cas échéant, par le Président du CODERS, pour toute personne qui ne remplit pas l'une ou l'autre des conditions.

Tout adhérent de l'association doit obligatoirement être titulaire de la licence FFRS.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive : 1^{er} septembre - 31 août, sans titre particulier pour chaque participant.

La radiation peut être prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, dans les conditions prévues par le règlement de la FFRS.

L'association s'interdit toute discrimination de quelque nature que ce soit et veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français et de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifié.

Les membres s'engagent à respecter les statuts de l'association et, le cas échéant, son règlement intérieur.

Article 5 – Objet

L'association a pour objet de :

- favoriser le développement de la pratique des activités physiques et sportives adaptées au temps de la retraite ou au temps assimilé, sans idée de compétition, dans le respect des règlements techniques des disciplines sportives, le cas échéant, adaptées aux caractéristiques des adhérents, et des règles générales et particulières de sécurité.
- valoriser la préservation du capital santé des pratiquants sportifs avançant en âge.
- promouvoir la convivialité par la pratique en groupe des activités physiques et sportives dont la liste est mise à jour annuellement par la FFRS et accessoirement par des activités créatives et artistiques.

Article 6 - Administration

L'assemblée générale se compose des adhérents de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, adressée au moins 15 jours avant la date fixée par le comité directeur. L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association.

Elle entend chaque année les rapports moral et financier du comité directeur. Elle approuve les comptes et vote le budget. Elle vote le montant de la cotisation.

L'association est administrée par un comité directeur de 9 membres.

L'assemblée générale élit les membres du comité directeur au scrutin uninominal à un tour.

En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Les membres sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles.

Les votes portant sur les personnes ont lieu à bulletins secrets.

Le comité directeur élit son bureau: un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire.

En cas de départ d'un membre élu (décès, démission ou tout autre cause), le comité directeur peut se compléter par une cooptation qui devra être ratifiée par un vote lors de la prochaine assemblée générale.

Tout membre coopté ne reste en fonction que pendant le temps qui reste à courir jusqu'à la fin du mandat de celui qu'il remplace.

En cas de conflit important le Président peut faire appel à la Commission de conciliation du CODERS 13.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Tout membre qui aura manqué trois réunions consécutives, sans excuse acceptée

par le comité directeur, sera considéré comme démissionnaire. Les décisions sont prises par l'assemblée générale à la majorité des voix présentes ou représentées. Nul ne peut disposer de plus de deux pouvoirs

Article 7 - Cotisations

La cotisation annuelle d'adhésion au club est fixée par le comité directeur. Elle est votée en assemblée générale et se compose:

- d'un montant fixe d'adhésion dont une partie correspond au montant de la licence (part fédérale, part départementale et part régionale (si elle existe)) qui sera prélevée directement par la FFRS.

- d'un montant par activité pratiquée par l'adhérent

Article 8 – Modification des statuts et dissolution

Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire sur proposition du comité directeur.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les modifications, est adressée aux adhérents 15 jours avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

Celle-ci ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant les deux tiers des voix.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts.

En cas de dissolution, elle désigne deux commissaires chargés de la liquidation des biens.

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts ou la dissolution sont adressées sans délai à la préfecture du département, à la FFRS et au CODERS 13.

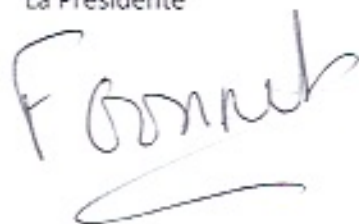
Article 9 - Surveillance

Le président ou son délégué fait connaître, dans les trois mois, à la préfecture du département et au CODERS 13, tous les changements intervenus dans la direction de l'association.

Le procès verbal de l'assemblée générale est adressé au CODERS13 et à la FFRS.

Fait à Aix en Provence le 27 avril 2016

La Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Bonnet', with a long horizontal flourish underneath.

le Vice-Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, circular shape with a horizontal line extending to the right.